

**PROCEDURE DE PREVENTION
ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Rappel du texte :

Article 325-8 : «*Le conseiller en investissements financiers doit se doter des moyens et des procédures écrites lui permettant de prévenir, gérer et traiter tous conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de son client.* »

*

Le conflit d'intérêt envisagé par ce texte paraît très large.

Il est donc nécessaire d'identifier les situations de conflit d'intérêt pour pouvoir mettre en œuvre les règles de prévention, de gestion et de traitement.

1. L'identification des situations de conflit d'intérêt

1-1. Conflit entre les intérêts de deux ou plusieurs clients

Dès lors que deux ou plusieurs clients ont entre eux une situation où leurs intérêts sont divergents ou opposés, le CIF ne peut intervenir au bénéfice de l'un si son intervention est susceptible de nuire aux intérêts de l'autre.

1-2. Conflit entre l'intérêt du client et l'intérêt du CIF

Si dans l'exercice de sa mission, le CIF risque d'être influencé par la protection de ses intérêts au détriment de ceux du client, le CIF est en situation de conflit d'intérêt.

Sauf accord écrit du client, le CIF doit alors s'abstenir ou mettre fin à la situation risquant de privilégier son propre intérêt.

Les situations pouvant conduire à la perception, par le CIF, de commissions versées par un tiers n'emportent pas nécessairement devoir d'abstention, sous réserve des procédures d'information du client.

2. Moyens et procédures à mettre en oeuvre

Au sein d'une structure comprenant plusieurs personnes, un système d'information des dossiers nouveaux, de préférence à l'état de projet, doit permettre à chaque intervenant de vérifier qu'un autre intervenant n'intervient pas dans une autre affaire susceptible de créer un conflit d'intérêt au sein de cette structure.

S'il existe une situation de risque de conflits d'intérêts entre deux ou plusieurs clients, le CIF peut intervenir avec l'accord écrit de toutes les parties concernées, préalablement informées.

Pour chaque nouvelle mission, le CIF doit, dans le cadre de la lettre de mission, recueillir l'accord du client sur toutes les prestations proposées qui sont susceptibles de le placer lui-même en situation de conflit avec les intérêts de son client.